

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 10 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions des outils d'évaluation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et à la diffusion des outils d'évaluation", a donné le 2 juin 1999 l'avis suivant :

Observation générale

Le projet d'arrêté examiné porte exécution des articles 19, 29, 38, 52 et 62, § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ces dispositions instituent des commissions des outils d'évaluation pour l'enseignement fondamental et le premier degré de l'enseignement secondaire, pour les humanités générales et technologiques et pour les humanités professionnelles et techniques. Le projet d'arrêté détermine la composition de ces commissions, règle leur fonctionnement, fixe les indemnités accordées à leurs membres et détermine les modalités de diffusion des "batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées" produites par ces commissions.

Relativement à ces dispositions, contenues aux articles 19, 29, 38, 51 et 61, § 3, de l'avant-projet de décret qui lui avait été soumis, la section de législation du Conseil d'Etat avait notamment rappelé que le décret doit, en ce qui concerne les commissions qu'il crée,

"... en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement (les articles ... du projet ne le font que de manière incomplète)" (1).

(1) avis L. 26.242/2 du 23 avril 1997 sur un projet de décret "définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre" (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/1, p. 72).

Les articles 19, 29, 38, 52 et 62, § 3, du décret n'ont pas été complétés afin que ces différents éléments figurent précisément dans le décret lui-même (1).

Il en résulte que la base décrétole de l'arrêté en projet est très incertaine. Des litiges ultérieurs pourraient s'élever sur la légalité de l'arrêté à cet égard (2).

Examen du projet

Préambule

Il convient de compléter le préambule par la mention des dates auxquelles les avis et accord ont été donnés.

-
- (1) De plus, l'article 61, § 3, alinéa 4, de l'avant-projet, qui allouait aux membres des commissions des programmes "des indemnités de séjour et des frais de déplacement selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang 12", a été remplacé, dans le texte adopté par le Conseil de la Communauté française, par une habilitation générale donnée au Gouvernement en vue de fixer la rétribution des membres.
- (2) Pour une observation identique, voyez l'avis L. 28.840/2, donné le 1er mars 1999, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions des programmes de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire".

.../...

Dispositif

Articles 5 et 13

1. Les articles 5 et 13 font double emploi. Il est proposé d'omettre l'article 5 et de laisser subsister l'article 13 qui deviendrait l'article 12 du projet.

2. A l'alinéa 1er, le mot "étant" doit être inséré entre les mots "comme" et "en activité".

3. Par ailleurs, l'arrêté en projet ne fixe pas la rétribution des membres des commissions des outils d'évaluation, alors qu'en vertu de l'article 62, § 3, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997, la rétribution des membres des commissions des outils d'évaluation est fixée par le Gouvernement. Il y a lieu de combler cette lacune. Cette observation ne vaut toutefois pas pour les membres des commissions des outils d'évaluation qui sont des fonctionnaires ou agents considérés comme étant en activité de service.

Article 11

L'article 19, alinéa 2, du décret "missions" réserve à la Commission des outils d'évaluation la compétence de produire les épreuves étalonnées. Dès lors, de l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, l'article 11 du projet sera rédigé comme suit :

.../...

"Art. 11. Les commissions peuvent fonder leurs travaux sur des propositions d'épreuves étalonnées élaborées :

1. dans le cadre de recherches en éducation subventionnées par le ministère de la Communauté française; les membres des comités d'accompagnement de ces recherches sont désignés par le ministre de l'Education ou son délégué sur proposition de la Commission commune de pilotage;
2. par les services pédagogiques de la Communauté française et des pouvoirs organisateurs."

Article 14

Les mots "sur les réseau Internet" seront ajoutés entre les mots "du site pédagogique" et les mots "qu'il développe".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS